

2MGS

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 1 Allée du Parc

95340 PERSAN (Val d'Oise)

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Sonia BAHRI épouse MOREAU,
née le 11 Juin 1993 à Paris (10ème)
de nationalité française
demeurant à PERSAN (Val d'Oise) 1 Allée du Parc,
mariée avec Monsieur Gavin MOREAU, né le 9 Novembre 1990 à Neuilly sur Seine
(Hauts de Seine),
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

- Monsieur MOREAU Gavin Walter Steve,
né le 9 Novembre 1990 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)
de nationalité française
demeurant à PERSAN (Val d'Oise) 1 Allée du Parc,
marié avec Madame Sonia BAHRI, née le 11 Juin 1993 à Paris (10ème),
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

MG

SM

2MGS

Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1 Allée du Parc
PERSAN (95340)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, entant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de plomberie, chauffage : l'installation, le dépannage, la rénovation, l'entretien et maintenance d'équipements de chauffage et sanitaire, mise en service et réparation d'installation sanitaire d'eau (appareils, canalisation) domestiques ou industriels.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement au dit objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement, y compris similaires ou connexes, y compris l'importation et l'exportation des marchandises énumérées ci-dessus.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

H. G.

SM

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2MGS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERSAN (95340) 1 Allée du Parc

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, auquel cas le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Si la Société vient à comporter un seul actionnaire, la décision de transférer le siège est prise par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice, par exception, commencera le 1^{er} Octobre 2023 et terminera le 31 Décembre 2024, ce sera un exercice de 15 mois.

Article 7 – APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivants :

- Madame Sonia BAHRI, épouse MOREAU, la somme de mille euros.....	1 000 €
- Monsieur Gavin MOREAU, la somme de mille euros.....	1 000 €
Montant total des apports en numéraire :	
Deux mille euros.....	2 000 €

M.G. SM 3

Ladite somme correspond à la souscription de deux cents (200) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE, agence de Franconville, 14 Bis Boulevard Maurice Berteaux – 95130 FRANCONVILLE, pour le compte de la société en formation.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milles (2 000) euros.

Il est divisé en deux cents (200) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Sonia BAHRI, épouse MOREAU, à concurrence de cent actions, ci.....	100 actions
- Monsieur Gavin MOREAU, à concurrence de cent actions, ci.....	100 actions
<hr/>	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit deux cents actions, ci.....	200 actions

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi

AG SM

sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la Société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le Président est le dirigeant de la Société au sens des articles L.227-5 à L.227-8 du Code de Commerce.

Le Président de la société est désigné par décision collective des actionnaires qui déterminent, s'il y a lieu, sa rémunération.

La durée du mandat du Président sera déterminée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires. La décision de la collectivité des actionnaires peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision aux actionnaires et à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

MG SM 5

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les actionnaires peuvent désigner par décision collective un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des actionnaires.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins les trois quarts du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président (et actionnaire unique s'il y a lieu), son Directeur Général et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- opération de fusion, de scission, de dissolution,

M.G. *SM*

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions de Président ou Directeur Général ainsi que la fixation ou la modification de sa rémunération,

Les décisions collectives extraordinaires des actionnaires ne sont valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions. Pour les décisions ordinaires la majorité simple sera requise.

Sauf disposition contraire des présents statuts, toutes les décisions collectives d'actionnaires seront adoptées par un total de voix correspondant au moins au trois quarts des actions présentes, représentées ou pour lesquelles a été exprimé un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs actionnaires.

Article 17 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'adoption des décisions de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique est consignée dans des procès verbaux établis et signés par le Président et le ou les actionnaires. Ces procès verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

Les décisions collectives des actionnaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble au moins un tiers des droits de vote ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par un Commissaire aux Comptes. Toutefois, un Commissaire aux Comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise de décisions collectives, par toute personne de son choix, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont remplacées par une décision de l'associé unique prise en les formes visées au présent article des statuts au cas où la Société soit une société par actions simplifiée unipersonnelle.

MG SM
7

Article 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des actionnaires (ou l'actionnaire unique) doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

Article 19 – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires aux comptes sont sommés pour 6 exercices au cours de la vie sociale par une décision de la collectivité des actionnaires. Les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de la collectivité des actionnaires qui approuve des comptes.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer de fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

WGA

SM

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des actionnaires des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

MA SM 9

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

NG *SM* 10

Article 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

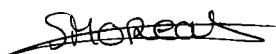
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toute les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERSAN,
l'an deux mille vingt-trois,
et le vingt-cinq septembre,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Sonia BAHRI ép. MOREAU



Gavin MOREAU

